

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU BEAUSSET**

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

N°2022.06.07.9

~~Délibération modifiée le 06/09/2022 suite à une erreur matérielle~~

L'an deux mille vingt-deux, le 07 juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville du Beausset dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle Azur au Beausset, sous la présidence de Monsieur Edouard FRIEDLER, Maire du Beausset.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présent(e) s (21): Edouard FRIEDLER – Danielle SERRES – Hervé THEBAULT – Ludivine CORTY - Laurent CAULET - Claude BLOIS – Bruno VADON – Marc RAMUS – Alain LEMOINE – Patricia LOMBARDO - Cathy CANDAU - Fabien BAUDINO – Marie VIDAL-MICHEL Raphael FIORUCCI – Alexandra LOTHMANN - Michèle SALLES – Denis WILLAERT - Gérard PERRIER - Claude ALIMY – Laurence BOUSAHLA – Philippe MARCO

18H10 Arrivée de Mme Alexandra LOTHMANN soit après la nomination du secrétaire de séance, l'approbation du PV de la séance du 31/03/2022 et l'approbation du PV de la séance du 04/05/2022

Étaient représenté(e)s (5) : Sandrine HORNUNG représentée par Ludivine CORTY - Rachida AMAR représentée par Danielle SERRES - Julia NEGRONI représentée par Alexandra LOTHMANN - Arnaud DOT représenté par Fabien BAUDINO - Olivier CROUZIER représenté par Edouard FRIEDLER

Étaient absent(e)s non représenté (e)s (3): Michel BAYARD – Clivy RIDE VALADY - Richard CAMUS

9. Taxe de séjour : mise à jour des tarifs pour 2023 – Rapporteur Mme Alexandra LOTHMANN

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 123 de la Loi de Finances 2021, les délibérations fixant les tarifs de la taxe de séjour doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant.

Vu l'article L. 2333-30 du CGCT dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année* ». Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + **2,8 %** pour 2021 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2023, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré,

Approuve les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 tels que définis ci-dessous, au niveau des tarifs plafonds sauf pour les hébergements en attente de classement :

| Catégories d'hébergement | Tarifs 2023 le Beausset |
|--|--------------------------------|
| Palaces | 4,30 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,10 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,40 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives. | 0,80 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € |
| Hébergements | Taux 2023 le Beausset |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 3% |

Rappelle que le régime institué depuis le 1^{er} janvier 2020 est le régime de taxation de la taxe de séjour au réel pour tous les hébergements.

Fixe la période de taxation du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Précise que les hébergeurs sont tenus de déclarer mensuellement le nombre de nuitées avant le 15 du mois suivant et doivent procéder au règlement à la Commune du Beausset selon les modalités suivantes :

- taxes perçues par les hébergeurs du 1^{er} janvier au 31 mars, versement au 15 avril ;
- taxes perçues par les hébergeurs du 1^{er} avril au 30 juin, versement au 15 juillet ;
- taxes perçues par les hébergeurs du 1^{er} juillet au 30 septembre, versement au 15 octobre ;
- taxes perçues par les hébergeurs du 1^{er} octobre au 31 décembre, versement au 15 janvier.

Dit que le Département du Var a adopté l'institution de la taxe de séjour additionnelle au taux de 10 %.

Autorise le Maire à percevoir les recettes imputées sur le compte 7362, et à reverser la taxe additionnelle de 10 % des taxes de séjour perçues au Département du Var par mandat administratif imputé en dépense de la section de fonctionnement article 7398.

Votes :

Adopté -> 23

Edouard FRIEDLER – Danielle SERRES – Hervé THEBAULT – Ludivine CORTY - Laurent CAULET - Claude BLOIS – Bruno VADON – Marc RAMUS – Alain LEMOINE – Patricia LOMBARDO - Cathy CANDAU - Fabien BAUDINO – Marie VIDAL-MICHEL - Raphael FIORUCCI – Alexandra LOTHMANN - Sandrine HORNUNG représentée par Ludivine CORTY - Rachida AMAR représentée par Danielle SERRES - Julia NEGRONI représentée par Alexandra LOTHMANN - Arnaud DOT représenté par Fabien BAUDINO - Olivier CROUZIER représenté par Edouard FRIEDLER - Claude ALIMI - Laurence BOUSAHLA – Philippe MARCO

Abstention -> 3

Michèle SALLES – Gérard PERRIER – Denis WILLAERT

Absents, non représentés -> 3

Michel BAYARD - Clivy RIDE VALADY - Richard CAMUS

Fait et délibéré au Beusset les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Edouard FRIEDLER**

